

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1956

présenté par  
M. Breton

-----

**ARTICLE 31**

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 7° *bis* Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun étudiant de ces professions de médecin, sage-femme, infirmier ou infirmière, et auxiliaire médical, n'est tenu de suivre la formation pratique correspondante. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 2212-8 du code de la santé publique disposent qu'aucun médecin, qu'aucune sage-femme, aucun infirmier ou infirmière, aucun auxiliaire médical n'est tenu de concourir à une interruption de grossesse. Il est donc parfaitement logique que chacun de ces professionnels ne soit pas davantage tenu de se former à la pratique de ce type d'intervention, future par voie médicamenteuse.

Tel est le sens de cet amendement.